

RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00405

Numéro SIREN : 790 014 419

Nom ou dénomination : S.E.L.A.R.L. Expertise ABC

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2023 sous le numéro de dépôt 3811

S.E.L.A.R.L. Expertise ABC
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'experts comptables
au capital de 1 241 000 euros
Siège social : 31 Avenue Clémenceau 59300 VALENCIENNES
790 014 419 RCS VALENCIENNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 14 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois,
Le 14 septembre,
A 20h,

Les associés de la société S.E.L.A.R.L. Expertise ABC, société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'experts comptables au capital de 1 241 000 euros divisé en 12 410 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés entrant en séance.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents possèdent le 12 410 parts sociales composant le capital social. L'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Arnaud L'HERMINE préside l'Assemblée en sa qualité de gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à disposition des associés au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'étendre l'objet social à l'activité de commissariat aux comptes à compter de ce jour.

En conséquence, l'Assemblée modifie les articles 2, 3, 8, 10 et 12 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : - l'exercice de la profession d'expert-comptable

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes,

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par les règlements intérieurs de l'Ordre des experts-comptables et de la compagnie nationale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **S.E.L.A.R.L. Expertise ABC** »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée » ou des lettres « S.E.L.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes sur laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

[...]

Le Paragraphe 2 est désormais rédigé comme suit :

« Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

[...]

Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de décès l'associé unique, la société continue sous peine de dissolution de plein droit, entre ses héritiers ou ayants droit, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises pour exercer la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes. En cas de pluralité d'associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivants ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associé devant exercer la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes au sein de la société, ledit agrément donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes au sein de la société, ainsi que la professionnel non agréé s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'une année à compter de l'évènement leur ayant donné vocation à être associé. Ce délai expiré, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissaire aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses titres permettant à la société de respecter les quotités légales de détention de droits de vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

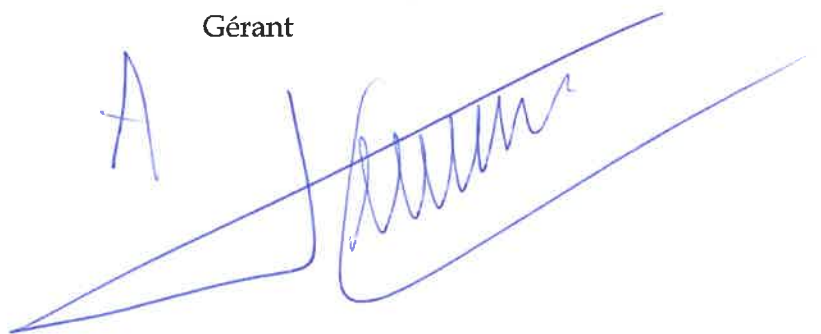
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

M. Arnaud L'HERMINE
Gérant



S.E.L.A.R.L. Expertise ABC
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'experts comptables
et de commissaires aux comptes au capital de 1 241 000 euros
Siège social : 31 Avenue Clémenceau 59300 VALENCIENNES
790 014 419 RCS VALENCIENNES

Statuts mis à jour le 14 septembre 2023

ARTICLE PREMIER - FORME.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VALENCIENNES du 11 décembre 2012, enregistré au POLE ENREGISTREMENT - SIE VALENCIENNES VAL DE SCARPE le 20 décembre 2012, Bordereau n° 2012/2 792, Case n° 24, il a été créé par les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés commerciales, par l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 applicables à la profession d'expert-comptable et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET.

La société a pour objet : - l'exercice de la profession d'expert-comptable

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes,

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par les règlements intérieurs de l'Ordre des experts-comptables et de la compagnie nationale des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société est : « **S.E.L.A.R.L. Expertise ABC** »

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée » ou des lettres « S.E.L.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes sur laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à **VALENCIENNES (59300) 31, Avenue Clemenceau.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE.

La société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS.

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de MILLE (1.000,00) Euros en numéraire,
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (1.240.000,00€) au moyen de l'apport par Monsieur Arnaud L'HERMINE de 733 parts sociales de la société « BDL CAMBRAI » évaluées globalement à UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT (1.363.380) €.

La description de cet apport a été faite au contrat d'apport régularisé en date du 17 décembre 2012 à Valenciennes entre Monsieur Arnaud L'HERMINE et la société « S.E.L.A.R.L. Expertise ABC », lequel contrat d'apport demeurera annexé aux présents statuts ainsi qu'au procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2012.

L'évaluation des biens, objet de l'apport susvisé, a été faite au vu d'un rapport établi le 18 décembre 2012 par le cabinet AEQUITAS, représenté par Monsieur Arnaud DHAUSSY, commissaire aux apports désigné dans les conditions légales, et dont un exemplaire du rapport restera annexé aux présents statuts et au procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2012.

Ledit apport rémunéré par l'attribution à l'apporteur de 12.400 parts sociales de la société « S.E.L.A.R.L. Expertise ABC » numérotées de 11 à 12.410, émises au pair ainsi que par l'attribution d'une soulte d'un montant de 123.380 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE (1.241.000,00) euros, divisé en DOUZE MILLE QUATRE CENT DIX (12.410) parts de CENT (100,00) euros chacune, numérotées de 1 à 12.410, entièrement souscrites et libérées, réparties ainsi qu'il suit :

- **à Monsieur Arnaud L'HERMINE**
Associé professionnel exerçant
à concurrence de douze mille quatre cent neuf (12.409) parts sociales 12.409 parts.
Portant les numéros de 1 à 9 et de 11 à 12.410,
- **à Monsieur Alain FONTAINE**
à concurrence d'une (1) part sociale..... 1 part.
Portant le numéro 10

Conformément au code de commerce, les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Les experts-comptables doivent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, détenir plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de votes (Ord, art. 7, I, al. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la société d'expertise comptable, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de ces quotités, que dans la proportion équivalente à celle des droits sociaux que les experts-comptables détiennent dans le capital de la société intermédiaire.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance des associés experts-comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie. (Ord, art. 7, I, 20).

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Dans tous les cas cependant, plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des experts-comptables conformément aux dispositions de l'article 7, I, 1°, de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 8, la cession des parts de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés :

Les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers, entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit de personnes ayant la qualité requise pour exercer la profession au sein de la société et agréées à la majorité des associés professionnels en exercice au sein de la société représentant au moins la moitié des parts sociales, ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

A cette fin, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec Accusé de Réception ou par acte extrajudiciaire. Dans les huit jours de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur ledit projet dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire indiqué remplit les conditions pour pouvoir exercer la profession au sein de la société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse vaut refus d'agrément.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec Accusé de Réception, ou du silence valant refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, quelles formes qu'elles revêtent.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux (2) ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

L'adjudicataire de parts nanties est soumis aux conditions ci-dessus.

Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de décès l'associé unique, la société continue sous peine de dissolution de plein droit, entre ses héritiers ou ayants droit, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises pour exercer la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes. En cas de pluralité d'associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivants ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associé devant exercer la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes au sein de la société, ledit agrément donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes au sein de la société, ainsi que la professionnel non agréé s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'une année à compter de l'évènement leur ayant donné vocation à être associé. Ce délai expiré, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 11 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS.

Le conjoint d'un associé, expert-comptable, devant exercer sa profession au sein de la société, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition est agréé par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit des tiers. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, ou si le conjoint ne remplit pas les conditions pour exercer la profession au sein de la société, l'associé titulaire le demeure pour la totalité des parts.

ARTICLE 12 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser le nombre de droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissaire aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses titres permettant à la société de respecter les quotités légales de détention de droits de vote.

ARTICLE 13 - EXCLUSION - SUSPENSION.

1. L'associé exerçant son activité au sein de la société peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice, égale ou supérieure à trois mois ;
- lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée AR, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 10 ci-dessus, soit achetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer, et sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS.

L'associé exerçant sa profession au sein de la société ainsi que ses ayants-droit devenus associés en application du 3° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 peuvent mettre à la disposition de la société, au titre des comptes d'associés, des sommes dont le montant, peut être égal mais, ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de la société des sommes dont le montant, peut être égal mais ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société d'exercice libéral et pour ses ayants-droit mentionnés à l'alinéa précédent, à six mois et, pour tout autre associé, à un an.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES.

Les conventions intervenues entre les associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les « associés professionnels » prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé(e) unique.

Les conventions conclues par l'associé(e) unique doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé(e) unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ces engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants, descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés ne peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 16 - GERANCE.

Nomination des gérants :

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables.

Les gérants doivent être des experts comptables, membres de la société (Ord. art. 7, I, 4°).

2. Ils sont nommés pour une durée limitée ou illimitée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

En cas d'associé unique exerçant la profession d'expert-comptable, celui-ci est gérant de droit.

Pouvoirs des gérants :

3. Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Ils peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

En cas de pluralité de gérants, et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, la collectivité des associés pourra, lors de la nomination des gérants ou en cours de vie sociale, procéder à des répartitions d'attributions et missions entre gérants, de même que prévoir les décisions requérant un accord unanime des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Cessation des fonctions du gérant :

4. Tout gérant, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions à tout moment, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée. Ce préavis pourra être réduit avec accord de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants ou si le remplacement peut intervenir immédiatement un gérant pourra démissionner sans observation de préavis en cas de problèmes de santé, de divergences entre gérants ou entre gérants et associés.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

5. Chaque gérant exerçant sa profession au sein de la société a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES.

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.
2. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
3. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée ; toutefois le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

4. Hormis les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées sur première consultation, par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts sociales, et sur seconde consultation, à la majorité des votes émis.
5. Hormis les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts, les décisions collectives extraordinaires ne délibèrent valablement sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent un quart des parts sociales, et sur seconde convocation, un cinquième des parts sociales.

Les décisions sont alors prises à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

6. Les décisions suivantes sont prises aux conditions de majorité suivantes :
 - la nomination ou la révocation d'un gérant en cours de vie sociale, de même que la modification de l'article des statuts où figurerait son nom, sont toujours décidées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
 - les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées à la majorité des associés professionnels en exercice au sein de la société représentant au moins la moitié des parts sociales, ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant ;
 - l'exclusion d'un associé est prononcée conformément à l'article 13 ci-dessus ;
 - le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 30 juin 2013.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividende. La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. L'associé(e) unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 20 - CONTROLE DES COMPTES.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION.

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale dissolution.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, sa dissolution entraîne sa liquidation. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent ; la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, en cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional ou supérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Statuts mis à jour en date le 14 septembre 2023

Certifiés conformes par le gérant

M. Arnaud L'HERMINE

